



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie du 16 au 20 DECEMBRE 2019

Ont participé à la consultation: Julien SAUCIER- Steven CHOISEL- Luc CLERGE- Christophe DELISSUS- Stéphane DESANLIS- Bertrand GAUDRILLER- Sébastien HUET- Francis GORGERIN- Olivier JOBERTY- Maxence LAURENT- Giovanni RICHARD.

Objet: Observations d'après-match

Match n°21436203 du 20/10/19 Championnat District 3 Groupe B

Bezannes 2050 FC 1- St Gibrien FC 1

Réserves techniques déposées par le capitaine de Saint Gibrien FC, Monsieur Guillaume LEQUEUX

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

«Je soussigné capitaine de saint gibrien pose réserve technique pour le motif selon lequel au moment du coup d'envoi sur le 4e but de bezanne il y avait un joueur de bezanne était dans la partie de saint gibrien»

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment:

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose:

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER:

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant.

SUR LA FORME:

La CDA constate le respect du délai d'envoi de la confirmation de la réserve (dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre) conformément à l'article 186 des RG: en l'espèce le mardi 22/10/2019 à 23H02 par courriel.

La CDA constate que la confirmation a été faite depuis une adresse courriel déclarée sur Footclubs, conformément au point 1 de l'article 186 des RG, en l'espèce saintgibrien.fc@marne.lgef.fr

La CDA constate que les deux capitaines d'équipe, l'arbitre assistant concerné ainsi que l'arbitre ont bien signés les réserves techniques retranscrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre.

La CDA rappelle que toute réclamation relative à l'arbitrage lors d'une rencontre doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arbitre de la rencontre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu OU à l'arrêt de jeu suivant s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu **avant d'être retranscrite par l'arbitre** et contresignée par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et par l'arbitre-assistant intéressé, conformément aux points 1 et 2 de l'article 146 des RG. De plus, la CDA rappelle qu'au moment du dépôt de la réserve technique le capitaine adverse ainsi que l'arbitre assistant officiel le plus proche ou l'arbitre-assistant bénévole adverse doivent être présents. Il est du devoir de l'arbitre de veiller au bon déroulement de cette procédure que ce soit sur le terrain au moment du recueil de la

réserve en présence des personnes adéquates ou lors de la retranscription de celle-ci sur l'annexe à la feuille de match. Tout manquement à cette procédure dû à une erreur administrative de l'arbitre ne saurait empêcher la Commission compétente de se prononcer sur le fond du dossier.

Ainsi, la CDA constate que la dite réserve n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu suivant les faits contestés en raison d'une erreur d'appréciation de l'arbitre qui aurait dû, veiller au bon déroulement de la procédure de réserves techniques.

Ainsi, garant des lois du jeu, il aurait dû au moment où l'arbitre assistant numéro 2, Monsieur Nicolas RUEFF fait appel à lui, lui indiquer la procédure en cas de dépôt de réserve technique et ne reprendre le jeu soit qu'après abandon de l'équipe plaignante de la volonté de déposer des réserves soit après avoir pris les réserves techniques conformément à ce que prévoit la loi V du livre Le Football et ses règles.

SUR LE FOND:

L'arbitre a reconnu, dans son rapport, avoir donné le coup d'envoi alors même que deux joueurs de Bezannes 2050 FC n'avaient pas regagné leur moitié de terrain dans le but de favoriser l'équipe de Saint Gibrien FC du fait de la volonté manifeste des joueurs adverses de perdre du temps alors qu'ils menaient quatre (4) buts à deux (2) dans les arrêts de jeu de la rencontre.

Par conséquent, la CDA confirme que l'arbitre a bien commis une faute technique et relève également des insuffisances dans la procédure de recueil de réserves techniques.

Cependant, la CDA relève que la faute technique commise n'a eue aucune influence sur le score du match qui était de quatre (4) buts à deux (2) avant la faute technique et qui est resté inchangé, en raison de la fin du match sifflé juste après le dépôt des réserves, sans préjudice pour l'équipe réclamante qui au contraire aurait pu tirer un avantage de la faute technique commise.

EN CONSEQUENCE:

La commission départementale de l'arbitrage déclare recevable la réserve technique tant sur le fond que sur la forme, reconnaît la faute technique de l'arbitre, reconnaît que cette dernière n'a eu aucune incidence sur le score de la rencontre et transmet ce dossier à la commission sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président:

Le secrétaire de séance:

Julien Saucier

Giovanni Richard

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de sept jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)